



# Assistance à la commission économique

Notre expertise pour vous aider à procéder à l'étude des documents économiques et financiers

## À QUOI SERT L'EXPERTISE ?

La mission consiste à assister la commission économique qui a été chargée de procéder à l'étude des documents économiques et financiers recueillis par le Comité d'entreprise. Cette assistance doit lui permettre également de répondre aux questions que lui soumet le Comité d'entreprise.

## CONTEXTE LÉGAL ET RÔLE DU CE

Dans les entreprises employant au moins 1 000 salariés, une commission économique est créée au sein du Comité d'entreprise ou du Comité central d'entreprise. Elle est chargée d'étudier les documents économiques et financiers recueillis par le comité et **peut se faire assister par un expert** selon les conditions fixées dans les articles L.2325-35 et suivants du Code du travail.

Le comité peut également souhaiter que sa commission économique soit assistée dans l'analyse de sujets relevant de sa compétence dont la prise en charge par l'entreprise n'est pas prévue par les textes. Cette assistance relèvera d'une **mission contractuelle** qui, selon les cas, sera financée sur le budget du comité (ou des comités en cas de CCE), cofinancée par l'entreprise et le comité ou prise en charge par l'employeur.

## OBJECTIFS POUR LES ÉLUS DU CE

- ▶ Être éclairés sur les documents économiques et financiers recueillis par le Comité d'entreprise ou le Comité central d'entreprise.
- ▶ Être accompagnés sur toutes questions soumises à la commission économique par le Comité d'entreprise.



## PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DE L'EXPERT

- ▶ Le Comité (central) d'entreprise qui souhaite procéder à une expertise et désigner un expert doit le faire au cours d'une réunion du Comité (central) d'entreprise.
- ▶ La question doit être inscrite à l'ordre du jour et figurer au procès-verbal.
- ▶ La décision est prise à la majorité des membres élus titulaires. Le Président du comité ne participe pas au vote.

### Point à inscrire à l'ordre du jour

Désignation et nomination d'un expert-comptable au titre de l'article L. 2325-25 et L. 2325-35 et suivants du Code du travail pour assister la commission économique dans la mission (*définir la mission confiée à l'expert*).

### Résolution à faire figurer sur le procès-verbal après le vote

Conformément à l'article L. 2325-25 et L. 2325-35 et suivants du Code du travail, le Comité (central) d'entreprise désigne **le cabinet Inalyt** pour l'assister dans la mission (*définir la mission confiée à l'expert*).

## INSTANCES CONCERNÉES

Comité d'entreprise  
Comité central d'entreprise

## FINANCEMENT DE LA MISSION

À la charge de l'employeur ou du Comité d'entreprise en fonction des demandes formulées

